

Unité départementale de l'Aisne  
10 rue de Mayenne  
Cité administrative  
02200 Soissons

Soissons, le 18/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS Centrale éolienne de l'Osière**

4 rue Euler  
75008 Paris

Références : OSI\_26\_RAPVI\_043  
Code AIOT : 0005108018

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SAS Centrale éolienne de l'Osière implanté Lieu-dit l'Orme Laguette 02470 Priez. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral (IC/2024/204) imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'OSIERE. De plus l'inspection porte également sur les suites de l'inspection du 30 septembre 2025, sur la thématique de la mortalité des chiroptères.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Centrale éolienne de l'Osière

- Lieu-dit l'Orme Laguette 02470 Priez
- Code AIOT : 0005108018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°IC/2015/071 du 22 mai 2015, la Société par Actions Simplifiée Centrale éolienne de l'Osière est autorisée à exploiter le parc éolien de l'Osière situé sur le territoire des communes de Priez et Courchamps. Le parc éolien est composé de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison. Il a été mis en service le 2 juillet 2017.

Le parc éolien a fait l'objet d'un accident, rupture d'une pale de l'aérogénérateur E5 le 4 août 2017. Cet événement a généré une visite d'inspection le 9 août 2017. Une visite d'inspection a été réalisée le 26 août 2020. Le rapport d'inspection avait relevé 2 non-conformités et 8 observations. Le parc éolien a fait l'objet d'un deuxième accident, rupture d'une pale de l'aérogénérateur E6 le 12 février 2021. Cet événement a généré une visite d'inspection le 15 février 2021.

Un troisième accident est survenu le 08/09/2024 sur l'éolienne E3, la pale B se brise et vient heurter la pale C qui se casse en partie, cette dernière venant heurter le mat de l'éolienne.

Lors de cet événement, un morceau est venu également heurter la pale A. Cet incident qui aurait pour origine des impacts de foudre survenus quelques semaines plus tôt, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26/09/2024 qui s'est conclue par un arrêté préfectoral (IC/2024/204) imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'OSIERE.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Remise en service | Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                           | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Mise à jour de l'étude de dangers (Article R.181-25 du Code de l'Environnem | Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 3 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Suivi                                                                       | Arrêté Ministériel du                       | Avec suites, Demande de                                                                                    | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | environnement al  | 26/08/2011, article 12  | justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                            |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports de réparations en français.

L'inspection ne dispose pas des pièces conditionnant la remise en service de l'éolienne E3. Or cette éolienne est actuellement en fonctionnement.

L'inspection demande à l'exploitant les documents suivants :

- caractéristiques des nouvelles pâles installées de l'éolienne E3 ;
- justificatif de mise à la terre de l'éolienne suite au changement de pâles de l'éolienne E3 ;
- justification de la bonne réalisation des tests et contrôles avant et après mise en service de l'éolienne E3.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une proposition de bridage permettant de protéger 90 % de l'activité par espèce de chiroptères.

A minima, l'exploitant explicitera ce calcul pour la Noctule commune ainsi que pour l'ensemble des espèces. L'exploitant détaillera son calcul avec attention et précision, le seuil de 90 % doit pouvoir être vérifiable mathématiquement. L'inspection fait également ce rappel à l'exploitant dans son mail du 26 janvier 2026. Si l'exploitant ne fournit pas les éléments permettant la vérification du calcul, l'inspection appliquera un bridage temporaire plus conservatif.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'étude de dangers (Article R.181-25 du Code de l'Environnem

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant met à jour l'étude de danger du parc éolien pour tenir compte du retour d'expérience des sinistres survenus sur ce parc dans les 6 mois après notification du présent arrêté.<br>Notamment en intégrant une étude climatologique, plus précisément sur le risque foudre, pouvant provoquer un endommagement de façon significatif sur les éoliennes. Le cas échéant, l'exploitant définira un plan d'actions afin d'aboutir à la sécurisation du parc éolien. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant fournit une étude de danger mise à jour. L'examen du contexte météorologique local                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

s'appuie sur des données fournies par Météorage dans un rayon de 2 km autour de l'aérogénérateur E03.

L'étude considère qu'un impact de foudre est violent à partir d'une intensité supérieure à 50 kA. Sur une période d'observation de dix ans, 17% des impacts de foudre enregistrés dans le secteur ont présenté une intensité dépassant ce seuil, contre une moyenne nationale d'environ 10%.

L'exploitant transmet la liste des mesures permettant d'aboutir à la sécurisation du parc éolien :

| Type d'opération                                                                           |                                                                                                                                                            | Fréquence                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Vérification des éléments suivants en conditions standard :                                | Etat du début du câble anti-foudre et LCTU (« lightning current transfer unit », dispositif permettant de faire passer la foudre de la pale à la nacelle). | Contrôle visuel tous les ans                                                      |
| Contrôle du dispositif de mise à la terre                                                  | Contrôle visuel une fois par an<br>Contrôle avec mesure de continuité électrique tous les 2ans                                                             |                                                                                   |
| Etat des pales                                                                             | Contrôle visuel tous les 6 mois<br>Inspection interne visuel de la coque structurelle, depuis le moyeu, tous les ans                                       |                                                                                   |
| Vérification des éléments suivants en cas d'impact de foudre détecté à proximité du parc : | Etat des pales                                                                                                                                             | Contrôle visuel à l'aide d'un drone<br>Contrôle éventuel de l'intérieur des pales |

Extrait de la mise à jour de l'étude de danger :

*"En complément des opérations de maintenance préventives régulières, un protocole de surveillance a été établi en collaboration avec Météorage. L'exploitant est alerté des impacts de foudre détectés à proximité immédiate du parc, lui permettant de procéder à une éventuelle mise à l'arrêt à distance des installations en cas d'intensité de foudre élevée. A la suite de cet événement, une inspection par drone est effectuée. En fonction des résultats de ce contrôle visuel extérieur, une*

*inspection intérieure des pales peut être effectuée si nécessaire."*

L'exploitant fournit une liste des impacts signalés par Météorage dans un rayon de 5 km : 4 impacts ont été signalés depuis l'arrêt de mise en sécurité dont un classé comme violent. Toutefois aucun impact de foudre n'a été signalé sur le périmètre du parc éolien de l'Osière. L'impact le plus proche a eu lieu à environ 900 m de l'éolienne E5 le 25 juin 2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant montre son protocole en cas d'alerte de Météorage :

- Si l'intensité de l'impact est inférieure à 33 kA, un contrôle visuel par drone est réalisé ;
- Si l'intensité de l'impact est supérieure à 33 kA, l'éolienne concernée est mise à l'arrêt de façon préventive puis un contrôle visuel par drone est réalisé.

L'inspection par drone est réalisée par la société OpenAir avec comme objectif de réaliser l'inspection en 48h. L'exploitant explique que la problématique des week-ends peut engendrer le dépassement de cet objectif. Dans le cas où le drone est indisponible, le contrôle visuel est effectué au téléobjectif.

La société OpenAir indique par la suite si un impact de foudre a eu lieu sur un aérogénérateur. L'exploitant indique qu'en cas d'impact de foudre avéré, l'éolienne est automatiquement mise à l'arrêt en attente d'une analyse plus approfondie.

Le constructeur de l'éolienne Vestas détermine si un contrôle intérieur des pales est nécessaire. Cette visite est réalisée soit par Vestas, soit par un sous-traitant si Vestas est indisponible.

L'exploitant montre à l'inspection un registre des alertes Météorage sur l'ensemble de ces parcs comprenant notamment les mesures correctives appliquées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Remise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

### **Prescription contrôlée :**

La remise en service de chaque éolienne est conditionnée à la transmission à monsieur le préfet de l'Aisne des documents suivants :

- Rapport de contrôle visuel intérieur et extérieur des pales conforme sur l'ensemble des pales ;
- L'extrait du manuel d'entretien de l'installation, correspondant spécifiquement à la fréquence et la surveillance de l'intégrité de la structure des pales.

### **Constats :**

Constats de l'inspection du 02/12/2024 :

Par courrier du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis les rapports des inspections visuelles,

internes et externes, des pales des éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7.

#### Contrôle visuel extérieur :

Ces inspections indiquent la présence de défauts de catégorie 1 à 3 sur les 6 éoliennes.

L'exploitant précise que la catégorie 3 concerne les défauts à réparer sous 12 mois et à surveiller selon un planning défini par le fabricant et mainteneur des éoliennes. Il est également précisé qu'une recatégorisation des dommages peut être faite par les équipes expertes pales de ce dernier.

#### Contrôle visuel intérieur :

Seule l'éolienne E5 présente un dommage indiqué comme étant de catégorie 4 (dommage sérieux). Il s'agit d'une trappe d'accès interne à la pale coincée à l'intérieur de l'une des 3 pales. Après analyse de l'événement l'exploitant confirme que la trappe a été mal remise par les techniciens lors de la maintenance du 23 août 2024. Cette trappe a été retirée le 31 octobre 2024. Un second contrôle visuel intérieur a été réalisé pour recatégoriser le dommage en catégorie 1 (dommage cosmétique), celui-ci a été confirmé dans le courrier de l'exploitant du 26 novembre 2024.

Suite à cette intervention l'ensemble des pales des 6 éoliennes contrôlées n'a pas de dommage nécessitant une intervention.

#### Manuel d'entretien :

L'exploitant a fourni le document intitulé "SIF for 6-monthly and yearly inspection", servant de manuel d'entretien pour les techniciens lors des maintenances semestrielles. Ce document détaille l'ensemble des interventions à effectuer, notamment celles relatives aux pales, décrites dans la section 5.2 Blades (pages 5 et 6).

Le point 5.2.3 précise qu'une inspection interne de la coque structurelle de la pale doit être effectuée une fois par an. Cette inspection est réalisée lors des maintenances annuelles et consignée dans le fichier de suivi des opérations de maintenance.

#### Conclusion :

À l'issue des inspections internes et externes réalisées par le mainteneur, celui-ci confirme la possibilité de redémarrer les éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7 en toute sécurité.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 02/12/2024 :

Dans son courrier du 26 novembre 2024, l'exploitant s'engage à réparer les défauts de catégorie 3 dans un délai de 12 mois suivant l'inspection externe des pales du 15 octobre 2024. Par ailleurs, la Centrale Éolienne de l'Osière reçoit des alertes Météorage lorsqu'un impact de foudre est détecté à proximité d'une éolienne du parc. En cas de foudre signalée près d'une éolienne, une inspection par drone sera effectuée sur l'éolienne concernée. Si un impact externe est constaté, l'éolienne sera mise à l'arrêt par précaution et une inspection interne sera réalisée.

#### Constats inspection du 22/01/2026 :

L'exploitant transmet les rapports de réparations des éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7. Les réparations ont été réalisées entre le 1er juillet 2025 et le 28 août 2025.

Les rapports ne sont pas en français. L'article 2.3-1 de l'arrêté ministériel stipule :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. »

16 pales d'éoliennes présentent des dommages dus à l'érosion, ces défauts sont classés catégorie 3. Les rapports montrent la réparation de ces défauts. L'exploitant explique cette érosion par la présence importante de grêle dans la zone d'implantation du parc.

#### Concernant l'éolienne E3 :

L'exploitant indique avoir réalisé les réparations en mai 2025 et remis en service l'éolienne à l'été 2025. L'exploitant déclare avoir informé l'inspection par téléphone du redémarrage de l'éolienne. De plus, toujours selon les dires de l'exploitant le « Rapport de contrôle visuel intérieur et extérieur des pales est conforme sur l'ensemble des pales » n'est pas pertinent dans le cadre de l'éolienne E3 car les pales sont neuves.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports de réparations en français.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents suivants :

- caractéristiques des nouvelles pâles installées de l'éolienne E3 ;
- justificatif de mise à la terre de l'éolienne suite au changement de pâles de l'éolienne E3 ;
- justification de la bonne réalisation des tests et contrôles avant et après remise en service de l'éolienne E3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Dans le rapport d'inspection du 30 septembre 2025, l'inspection fait la demande suivante à l'exploitant :

*« Considérant l'impact sur les chiroptères, notamment des espèces protégées, l'inspection demande à l'exploitant de proposer un bridage en faveur des chiroptères permettant de protéger 90 % de l'activité par espèce. L'exploitant fournira une attention particulière à la Noctule commune, l'une des espèces les plus impactées par l'éolien. »*

Dans la lettre d'annonce du 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une « Proposition de bridage permettant de protéger 90 % de l'activité par espèce. ». L'exploitant n'a pas transmis de proposition en amont de la visite d'inspection.

Le jour de l'inspection, l'exploitant propose deux solutions :

Solution 1 : Soit l'application d'un bridage protégeant 90 % de l'activité par espèce à partir des données du suivi en hauteur de 2019 ;

Solution 2 : Soit d'avancer l'étude en hauteur prévue initialement en 2028 (dans le cadre du renouvellement du suivi environnemental tous les 10 ans) pour l'année 2026. Proposer un bridage protégeant 90 % de l'activité par espèce à partir des données de ce suivi. Puis avancer le suivi

mortalité prévue initialement en 2028 (dans le cadre du renouvellement du suivi environnemental tous les 10 ans) en 2027 afin de vérifier le bridage chiroptère.

La garde au sol des éoliennes est de 25 m. Par sondage, lors de l'inspection de l'éolienne E3, l'inspection remarque que l'éolienne est implantée dans un décaissement, diminuant la garde au sol d'environ 2 m. La hauteur minimum de garde au sol permettant de minimiser l'impact sur les chiroptères est d'au moins 30 m.

Ce décaissement est accompagné d'un merlon de terre. Ce type de merlons abritent facilement des rongeurs. Ces deux facteurs peuvent expliquer l'importante mortalité des chiroptères sur ce parc.

Par mail daté du 23 janvier 2026, l'exploitant indique préférer la solution 1 : « *On applique, aux 7 éoliennes et dès avril 2026, le bridage 90% calculé sur la base des données en hauteur de 2019* ». L'exploitant transmet le 6 février une proposition de bridage en faveur des chiroptères permettant de protéger 90 % de l'activité sur l'ensemble des espèces ainsi que 95% de l'activité de la Noctule commune. L'inspection propose un arrêté complémentaire joint au rapport permettant d'encadrer le bridage.

**Type de suites proposées :** Sans suite